

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois	Un an	Six mois
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f 46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECISION****CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

2022	
11 août	Décision n° 20/E/22 1033

PARTIE OFFICIELLE**DECISION****CONSEIL CONSTITUTIONNEL****DÉCISION n° 20/E/2022****AFFAIRES n° 28/E/22 - n° 29/E/22****SÉANCE du 11 août 2022**

MATIERE ELECTORALE :
PROCLAMATION
DES RÉSULTATS DÉFINITIFS
DES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES
DU 31 JUILLET 2022

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Statuant en matière électorale, en vue de la proclamation des résultats définitifs du scrutin des élections législatives du 31 juillet 2022, conformément à l'article 92 de la Constitution et à l'article 2 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

VU la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, modifiée ;

VU le décret n° 2022-868 du 19 avril 2022 portant convocation du corps électoral ;

VU le décret n° 2022-1051 du 03 mai 2022 portant répartition des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental pour les élections législatives du 31 juillet 2022 ;

VU l'arrêté n° 013389 du 30 mai 2022 portant recevabilité des listes de candidats pour les élections législatives du 31 juillet 2022 ;

VU le procès-verbal du 04 août 2022 de la Commission nationale de Recensement des Votes portant proclamation des résultats provisoires des élections législatives du 31 juillet 2022 ;

VU les procès-verbaux des Commissions départementales de Recensement des Votes, les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement, les documents des bureaux de vote et les autres pièces jointes au dossier ;

VU la requête introduite le 10 août 2022 par M. Sheikh Alassane SÈNE, candidat et tête de liste nationale de la coalition NAATAANGUE ASKAN WI ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant que par lettre n° 356 du 05 août 2022, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le même jour sous le numéro 28/E/22, la Commission nationale de Recensement des Votes a transmis au Président du Conseil constitutionnel le procès-verbal de proclamation des résultats provisoires du scrutin des élections législatives du 31 juillet 2022 accompagné des documents électoraux dans les forme et délai prévus à l'article L. 89 du Code électoral ;

2. Considérant que par requête du 09 août 2022, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 10 août 2022 sous le numéro 29/E/22, M. Sheikh Alassane SÈNE, candidat et tête de liste nationale de la coalition NAATAANGUE ASKAN WI, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de l'entendre « - Annuler le procès-verbal de la Commission nationale de Recensement des votes du jeudi 04 août 2022 recensant les opérations électorales en date du 31 juillet 2022 pour irrégularité en ce qu'il a retenu un décompte erroné en attribuant 25 sièges à la coalition Benno Bokk Yakkaar en violation de la loi ; - Déclarer définitivement que ladite coalition n'a obtenu que 24 sièges au titre du scrutin proportionnel national ; - Déclarer également que la coalition NAATAANGUE ASKAN WI a obtenu un siège à l'Assemblée nationale pour le candidat Sheikh Alassane SÈNE » ;

- SUR LA RECEVABILITÉ

3. Considérant qu'aux termes de l'article LO. 195, alinéa premier du Code électoral : « *tout candidat au scrutin dispose d'un délai de cinq (05) jours à compter de la proclamation provisoire des résultats par la Commission nationale de Recensement des Votes pour contester la régularité des opérations électorales* » ;

4. Considérant que M. Sheikh Alassane SÈNE est investi sur la liste nationale de la coalition NAATAANGUE ASKAN WI ; que sa requête qui tend à contester les résultats du scrutin proportionnel est introduite dans les forme et délai prescrits par la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

SUR LE MOYEN UNIQUE PRIS DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE L. 153 DU CODE ÉLECTORAL

5. Considérant que M. Sheikh Alassane SÈNE soutient que c'est à tort que la Commission nationale de Recensement des Votes a attribué un siège supplémentaire à la coalition BENNO BOKK YAKKAAR sur la base du plus fort reste, alors que celle-ci, ayant obtenu 24 sièges en application du quotient électoral, n'était plus éligible à cette seconde répartition ; qu'en effet, souligne-t-il, cette méthode, qui est censée favoriser les petits partis, doit être réservée exclusivement aux listes qui n'ont pas obtenu le quotient électoral ; qu'à ce titre, la coalition NAATAANGUE ASKAN WI qui, « en concurrence avec les restes des autres listes (. . .) obtient le plus grand nombre », doit bénéficier d'un siège à l'Assemblée nationale ;

6. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.153 du Code électoral : « *Pour le scrutin proportionnel sur liste nationale, il est appliqué le système du quotient national. Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre des députés à élire pour ce scrutin. Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre des suffrages obtenus par chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus. La répartition des restes se fait selon le système du plus fort reste* » ;

7. Considérant que les restes dont il s'agit sont ceux obtenus par toutes les listes après la répartition des sièges par l'application du quotient électoral et dans l'ordre décroissant ;

8. Considérant que l'article L. 153 précité disposant sans restrictions ni conditions, on ne saurait y introduire des exceptions qui n'ont pas été prévues par le législateur électoral ; qu'on ne peut dès lors, sans ajouter à la loi, exclure du système du plus fort reste les listes ayant obtenu des sièges sur la base de la première répartition ;

9. Considérant que les griefs invoqués par M. Sheikh Alassane SÈNE sont manifestement erronés ; qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article LO. 196, alinéa 2 du Code électoral, de rejeter la requête sans instruction contradictoire préalable ;

10. Considérant qu'aucune autre contestation n'a été déposée au greffe du Conseil constitutionnel dans le délai prescrit par l'article LO. 195 précité ;

Après avoir procédé aux ajustements et redressements nécessaires,

DECIDE :

Article premier. - Le recours de M. Sheikh Alassane SÈNE est rejeté.

Art. 2. - Les résultats définitifs du scrutin pour les élections législatives du 31 juillet 2022 s'établissent comme suit :

Electeurs inscrits :	7 036 466
Votants :	3 279 110
Bulletins nuls :	18 224
Suffrages valablement exprimés :	3 260 886
Quotient national :	61 526,151
Taux de participation :	46,60 %

Ont obtenu

Ordre	COALITIONS	Nombre de suffrages
1	Coalition BOKK GIS GIS / LIGGEY	44 862
2	Coalition NAATAANGUE ASKAN WI	25 833
3	Coalition ALTERNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE/ AAR SÉNÉGAL	52 173
4	Coalition BENNO BOKK YAKAAR	1 518 137
5	Coalition BUNT BI	20 922
6	Coalition LES SERVITEURS / MPR	56 303
7	Coalition WALLU SÉNÉGAL	471 517
8	Coalition YEWVI ASKAN WI	1 071 139

Art. 3. - Sont déclarés définitivement élus députés à l'Assemblée nationale :

I- AU SCRUTIN MAJORITAIRE DÉPARTEMENTAL

- Coalition BENNO BOKK YAKAAR

Malick FALL
Fatou DIANÉ
Karim SÈNE
Mame Fatou NDIAYE
Seydou DIANKO
Adama Boucounda THIOR
Adama DIALLO
Ndeury LOUM
Abdoulaye Saydou SOW
Amy NDIAYE
Mouhamad DIENG
Fanta SALL

Aly NDAO
Mandiaye KÉBÉ
Papa Mademba BITÈYE
Astou NDIAYE
Aly MANÉ
Soukèye BA
Ousmane SYLLA
Moussa SOUARÉ
Idrissa BALDÉ
Khadidiatou THIAM
Mamadou CISSÉ
Coumba NDIAYE
Mamadou Oury Baïlo DIALLO
Aminatou DIAO
Aly Ngouille NDIAYE
Haniyeu MBENGUE
Thioro Fall NDIAYE
Demba KA

Daouda DIA
 Raqui DIALLO
 Mamadou DIAW
 Ramata Saïdou MBODJI
 Aliou Demba SOW
 Amadou Mame DIOP
 Sokhna MBODJ
 Abdoulaye Daouda DIALLO
 Yetta SOW
 Oumar Souvané CISSÉ
 Kardiata DIOL
 Ibrahima Baba SALL
 Amy Yaya DIALLO
 Djimo SOUARÉ
 El Ibrahima NDIAYE
 Tening DIAO
 Bilaly BA
 Awa DIAGNE
 El Hadji Omar YOUM
 Yacine NDAO
 Omar SY
 Madeleine NDOUR
 Dial SANÉ
 Ibrahima SAKHO
 Aminata NDAO
 Sokhna BA
 Barane FOFANA

- Coalition WALLU SÉNÉGAL
 Ndiaga NIANG
 Mame Diarra FAM
 Cheikh Aliou BÈYE
 Fatou GUÈYE
 Moussa FALL
 Cheikh Abdou MBACKÉ
 Sokhna Astou MBACKÉ
 Cheikh Thioro MBACKÉ
 Fatma MBODJI
 Serigne Abdou Mbacké NDAO
 Mady DANFAKHA
 Ousmane THIAM
 Maïmouna SOW
 Aliou GUÈYE
 Mame Bousso GUÈYE
 Amadou DIALLO

- Coalition YEWVI ASKAN WI
 Barthélémy Toye DIAS
 Fatou BA
 Babacar MBENGUE
 Ndialou BATHILY
 Abass FALL
 Ndèye Yacine Ngouda DIÈNE
 Serigne Abo Mbacké THIAM
 Ahmed AÏDARA
 Rama CISSOKHO
 Fatou SOW
 Modou Bara GAYE
 Oumar CISSÉ
 Rokhaya DIOP
 Mame Saye NDIAYE
 Abdou DIENG
 Babacar MBAYE
 Anta GAYE
 Chérif Ahmed DICKO
 Fatoumata DABO
 Mohamed Ayib Salim DAFFÉ
 Nafi FOFANA
 Birame Soulèye DIOP
 Arame NDIAYE
 Alassane NDOYE
 Lémou TOURÉ NDIAYE
 Fatou GAYE
 Massata SAMB
 Bacary DIÉDHIOU
 Gnima GOUDIABY
 Alphonse Mané SAMBOU
 Guy Marius SAGNA
 Oulimata SIDIBÉ
 Lamine FAYE
 Mohamadou Mansor KÉBÉ
 Aïcha TOURÉ
 Gora NDOYE
 Alioune SALL
 Ndèye Satala DIOP
 Ibrahima DIOP

II - AU SCRUTIN DE LA LISTE NATIONALE	
- Coalition BOKK GIS GIS / LIGGEY	
1 . Papa DIOP	
- Coalition ALTERNATIVE POUR UNE ASSEMBLÉE DE RUPTURE / AAR SÉNÉGAL	
1. Thierno Alassane SALL	
- Coalition BENNO BOKK YAAKAAR	
1 . Aminata TOURÉ	
2. Amadou BA	
3. Aïssatou SOW	
4. Abdoulaye DIOUF SARR	
5. Mariama SARR	
6. Abdoulaye BALDÉ	
7. Aminata GUÈYE	
8. Cheikh Tidiane GADIO	
9. Sokhna DIENG	
10. Mouhamadou NGOM	
11. Ndèye Lucie CISSÉ	
12. Nicolas NDIAYE	
13. Sira NDIAYE	
14. Demba DIOP	
15. Mariétou DIENG	
16. Abdou MBOW	
17. Mame Guèye DIOP	
18. Seydou DIOUF	
19. Aminata DIA	
20. Cheikh Abdoul Ahad MBACKÉ	
21. Adji Diarra MERGANE	
22. Cheikh SECK	
23. Ndèye Fatou GUISSE	
24. Malick DIOP	
25. Yéya DIALLO	
- Coalition LES SERVITEURS / MPR	
1. Papa Djibril FALL	
- Coalition WALLU SÉNÉGAL	
1. Abdoulaye WADE	
2. Rokhaya DIOUF	
3. Mamadou Lamine THIAM	
4. Woraye SARR	
5. Mamadou Lamine DIALLO	

6. Khady DIÈYE
7. Abdoulaye DIOP
8. Nafissatou DIALLO
- Coalition YEWVI ASKAN WI**
1. Oumar SY
2. Daba WAGNANE
3. Malick KÉBÉ
4. Awa DIÈNE
5. Samba DANG
6. Fatou SAGNA
7. Bassirou GOUDIABY
8. Rokhy NDIAYE
9. Sanou DIONE
10. Aminata DIENG
11. Assane DIOP
12. Syra Ndoye SALL
13. Mamadou NIANG
14. Ramatoulaye BODIAN
15. Thierno DIOP
16. Sokhna BA
17. Ismaïla DIALLO

Art. 4. - La présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel et publiée sans délai au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 11 août 2022 où siégeaient : M. Papa Oumar SAKHO, Président, MM. Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA, Abdoulaye SYLLA, Mme Aminata LY NDIAYE et MM. Mamadou Radio CAMARA et Youssoupha Diaw MBODJ ;

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président



Papa Oumar SAKHO

Le Vice-président



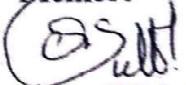
Saidou Nourou TALL

Membre



Mouhamadou DIAWARA

Membre



Abdoulaye SYLLA

Membre



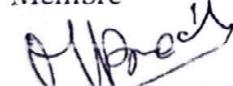
Aminata LY NDIAYE

Membre



Mamadou Radio CAMARA

Membre



Youssoupha Diaw MBODJ



Le Greffier en chef

Me Ousmane BA


Me Ousmane BA